



## Traité 'Houlin

### Michna 3 - Chapitre 10

בכָּר שְׁנַת עֲרָב בְּמַאֲהָ,  
בָּזְמָן שְׁמַאֲה שׁוֹפְטִין אֶת כָּלָן,  
פּוֹטְרִין אֶת כָּלָן;  
אֶחָד שׁוֹחֵט אֶת כָּלָן,  
פּוֹטְרִין לוֹ אֶחָד.  
הַשׁוֹחֵט לְכָהּ וְלִנְכָרִי,  
פְּטוּר מִן הַמְּפַתְּנוֹת;  
וְהַמְּשַׁתְּחַרְבֵּעַמְּהָן,  
אַרְיֵר שִׁירְשָׁם;  
וְאִם אָמַר: חֹזֶק מִן הַמְּפַתְּנוֹת,  
פְּטוּר מִן הַמְּפַתְּנוֹת.  
אָמַר: מִכָּר לֵי בְנֵי מַעַיָּה שֶׁל פָּרָה,  
וּבְנֵי בָּהָן מַפְתְּנוֹת,  
נוֹתָן לְכָהּ,  
וְאִינּוּ מַנְכָה לוֹ מִן הַדְּמִים.  
לְקַח הַיָּמָנוּ בְּמַשְׁקָל,  
נוֹתָן לְכָהּ,  
וְמַנְכָה לוֹ מִן הַדְּמִים:

[En ce qui concerne un animal] premier-né (bekhor) [imparfait, qu'on peut abattre et manger sans être tenu de donner la patte avant, la mâchoire et l'estomac au Kohen], qui a été mêlé à cent [animaux profanes, dont on est tenu de donner ces cadeaux, dans le cas] où cent [personnes différentes] les abattent tous, [chacune abattant un animal], on les dispense tous [de donner les cadeaux, car chacun pourrait prétendre que l'animal qu'il a abattu était le premier-né]. [Si] une [personne] les a tous abattus, on exempte pour lui un [des animaux]. Celui qui abat [l'animal d'un Kohen] pour le Kohen ou [l'animal d'un non-juif] pour le non-juif est exempté de [l'obligation de donner] les dons [de la patte avant, de la mâchoire et de l'estomac]. Et [un Israélite] qui s'associe à [un Kohen ou un non-juif] doit marquer [l'animal pour indiquer qu'il est en propriété conjointe et exempté de l'obligation de donner les cadeaux]. Et si [un Kohen vendait son animal à un Israélite et] disait : [L'animal est vendu] sauf les cadeaux [qui l'accompagnent, l'Israélite est] exempté de [l'obligation de donner] les cadeaux, [car ils ne lui

### Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.





appartiennent pas].

[Si l'Israéliste] disait [à celui qui abattait l'animal :] Vendez-moi les entrailles d'une vache et qu'il y avait des cadeaux [avec] cela, (c'est-à-dire l'estomac), [l'acheteur] devra les donner au Kohen et il ne déduit pas [la valeur des cadeaux] de l'argent qu'il lui verse. [S'il] a acheté [les entrailles] de [l'abatteur] au poids, [l'acheteur] donne [les cadeaux], (c'est-à-dire l'estomac), au Kohen et déduit [la valeur des cadeaux] de l'argent qu'il lui verse.

## Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.



Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)